

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le
21 JUIL. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté Communes du Pays Fouesnantais

11 espace Kerourgué CS 31046
29170 Fouesnant

Références : ENV-D-25.295

Code AIOT : 0005515962

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2025 dans l'établissement Communauté Communes du Pays Fouesnantais implanté Kerambris 29170 Fouesnant. L'inspection a été annoncée le 04/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de l'établissement a été réalisée dans le cadre d'un contrôle général des installations de traitement des algues vertes sur le département du Finistère.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté Communes du Pays Fouesnantais
- Kerambris 29 170 Fouesnant
- Code AIOT : 0005515962
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté de Communes du Pays Fouesnantais (CCPF) exploite un pôle déchets autorisé par l'arrêté préfectoral n° 18-13AI du 24 mai 2013 complété par plusieurs arrêtés préfectoraux dont celui n°44-2022AI du 19 décembre 2022..

Les installations sont classées notamment sous la rubrique n° 2780.2.b (co-compostage) de la nomenclature des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Température de fermentation	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article Annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
6	Risques H ₂ S	Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 8.6.3.3	Demande d'action corrective	3 mois
8	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 9.2.1.1	Demande d'action corrective et Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
9	Consignes	Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 2.1.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Provenance et origine des algues	Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 2.1.4	Sans objet
2	Quantités admises annuelles	Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 1.2.1	Sans objet
3	Arrivage massif d'algues	Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 8.6.1.3	Sans objet
5	Durée fermentation	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 28	Sans objet
7	Rejets air canalisés	Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé plusieurs écarts que l'exploitant n'a pas été en mesure de résorber immédiatement. Ces écarts ne sont pas majeurs. Ils nécessitent toutefois l'engagement d'actions correctives et préventives de l'exploitant afin d'en éviter la récurrence.

L'arrêt de l'usine "Boues" et l'intégration du traitement des boues de stations d'épuration dans l'usine « Algues » n'ont pas été portés à connaissance au préfet du Finistère. Cette modification nécessite d'être encadrée réglementairement par la prise d'un arrêté de prescriptions complémentaires. Ceci justifie la proposition de mise en demeure de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Provenance et origine des algues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 2.1.4

Thème(s) : Situation administrative, Administratif

Prescription contrôlée :

En situation normale, les déchets proviennent géographiquement :

Installations	Aire géographique
Déchèterie, installation de stockage de déchets inertes, centre de transit OM	territoire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS : communes de Bénodet, Fouesnant, Clohars-Fouesnant, Gouesnac'h, La Forêt-Fouesnant, Pleuven, Saint Evarzec.
Unité de traitement des boues	territoire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS : communes de Bénodet, Fouesnant, Clohars-Fouesnant, Gouesnac'h, La Forêt-Fouesnant, Pleuven, Saint Evarzec + Commune de Concarneau
Installations de compostage d'algues vertes et déchets verts	Ensemble des communes du Sud Finistère

En fonction de circonstances particulières et afin d'assurer la complémentarité entre les outils de traitement selon leur disponibilité, cette zone géographique peut être étendue :

- à l'ensemble du département du FINISTÈRE, sous réserve d'une information préalable du préfet du Finistère et du service d'inspection des installations classées. (...)

Constats :

L'exploitant a fourni l'extrait du registre d'entrée des algues vertes de l'année 2024 et 2025.

L'inspection constate que les algues mentionnées dans le registre proviennent de La Forêt-Fouesnant.

L'exploitant a indiqué que de manière générale, les algues proviennent de Concarneau, Fouesnant et La Forêt-Fouesnant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Quantités admises annuelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 1.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Quantité annuelle

Prescription contrôlée :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

	Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de 2780.2.b station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1	Quantité maximale de déchets traités par compostage : 27 000 t/an (74 t/j) <ul style="list-style-type: none">• Déchets verts : 12 500 t/an• Algues vertes : 10 000 t/an• Boues de STEP : 4 500 t/an	E
--	---	---	---

(...)

Constats :

L'exploitant a fourni un extrait du registre du pont bascule des déchets entrants, pour la partie concernant l'entrée des algues vertes.

Le registre précise que les quantités d'algues vertes admises sont :

- en 2024 : 167,7 tonnes,
- en 2025 : 40 tonnes.

L'inspection constate que les quantités maximales annuelles et maximales journalières sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrivage massif d'algues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 8.6.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Quantité sur site

Prescription contrôlée :

Plate-forme de compostage à l'air libre de déchets verts

(...) En cas d'arrivée massif d'algues vertes pour une quantité supérieure à 4 000 tonnes/mois, et en cas d'incapacité temporaire de l'unité de compostage d'algues vertes à traiter l'ensemble des arrivages, l'exploitant est autorisé à procéder à des opérations de co-compostage d'algues vertes et de déchets verts sur la plate-forme à l'air libre :

- sous réserve d'une information préalable du Préfet et de l'inspection des installations classées (...)
- dans les limites de 3 000 tonnes/mois et de 6 000 tonnes/an d'algues vertes compostées à l'air libre (...)

Constats :

L'exploitant indique qu'il n'a plus d'arrivée massif d'algues vertes depuis la mise en œuvre d'une politique publique pour diminuer leur développement. Selon ses dires, l'arrivée en quantité importante d'algues vertes date de 2018.

L'inspection constate que les quantités précisées dans le récapitulatif des pesées indiquent des quantités de 167 tonnes (2024) et 40 tonnes (2025), quantités ne correspondant pas à un arrivage massif. L'exploitant n'a pas eu la nécessité de mettre en œuvre le compostage à l'air libre des algues.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Température de fermentation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Fermentation

Prescription contrôlée :

Normes de transformation

PROCÉDÉ	PROCESS
Compostage avec aération par retournements	3 semaines de fermentation aérobie au minimum ; Au moins 3 retournements espacés d'au moins 3 jours ; 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.
Compostage en aération forcée	2 semaines de fermentation aérobie au minimum ; Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures) ; 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur, par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 m, à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 m et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie. Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain. (...)

Constats :

L'inspection a contrôlé un casier de fermentation. Elle constate que la température n'est pas mesurée. En effet, la quantité de déchets compostés dans le casier et la longueur du câble de la sonde de température ne permettent pas d'insérer la sonde pour un suivi de la température.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de prendre les dispositions pour assurer le suivi de la température de chaque lot de fermentation, quelle que soit la quantité de déchets dans chaque casier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Durée fermentation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 28

Thème(s) : Risques accidentels, Fermentation

Prescription contrôlée :

Déroulement du compostage.

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière après mélange, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. (...). Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée. À l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation. (...)

Constats :

L'exploitant suit les procédés de fermentation et de maturation à l'aide de logiciels informatiques. Il a montré le suivi du compostage, avec le nombre de jours précisés pour chacune des étapes de « remplissage », de « fermentation ». L'inspection constate par sondage, que pour le casier de fermentation T02, le compost est indiqué comme en fermentation depuis 23 jours, soit depuis plus de trois semaines.

L'exploitant a indiqué que l'aération est réalisée de deux manières : par retournement de la matière stockée et par aération forcée. L'inspection a constaté la présence de trous dans le sol d'un casier de fermentation permettant l'arrivée d'air forcé.

L'exploitant a indiqué qu'à l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation. L'inspection a constaté la présence de casiers de maturation face aux casiers de fermentation, selon la description réalisée par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risques H₂S

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 8.6.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, H₂S

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions des articles 7.1.1 et 7.1.2 du présent arrêté, l'exploitant recense les zones où il existe un risque potentiel lié aux émissions d'hydrogène sulfuré (H₂S).

L'exploitant établit un document relatif à l'analyse des risques spécifiques liés à la présence d'hydrogène sulfuré (H₂S) et aux mesures de prévention et/ou de protection associées. (...)

Dans chacune des zones identifiées à « risque H₂S » :

- un affichage signalant le risque est réalisé
- une consigne spécifique d'exploitation est rédigée et portée à la connaissance des personnels
- des mesures internes du suivi de la concentration en hydrogène sulfuré sont réalisées, à une fréquence adaptée tenant compte des fréquences d'arrivages d'algues vertes, et au minimum 1 fois par semaine sur 24 heures en au moins 3 points de chaque zone.

Constats :

Zones à risque H₂S :

L'exploitant a fourni le plan d'intervention ICPE et les consignes de sécurité avec un plan des zones à risques d'incendie ou d'explosion. Les consignes de sécurité précisent que dans les usines et sur la plateforme de compostage, le port de détecteurs d'H₂S est obligatoire. Et qu'en cas d'intervention près des produits de fermentation, le port du masque est obligatoire.

L'inspection constate que les zones à risque sont indiquées de manière succincte.

Analyse des risques liés à la présence d'H₂S et mesures de prévention :

L'exploitant a fourni un document dénommé « Consignes spécifiques liées au risque H₂S ». Cette fiche prévoit plusieurs mesures et notamment l'information et la formation des agents. L'exploitant a indiqué que les consignes sont données par oral. Il n'a pas de trace écrite de la délivrance de la formation prévue dans ses consignes. Il a présenté une valise de sécurité qui comporte notamment les consignes de sécurité, un masque à gaz et ses cartouches filtrantes. Ce document de « Consignes » ne comporte pas d'analyse de risque.

Zones identifiées à « risque H₂S » :

L'inspection des installations classées n'a pas constaté d'affichage signalant le risque H₂S.

L'exploitant a indiqué que les mesures internes du suivi de la concentration en hydrogène sulfuré à réaliser à une fréquence adaptée et au minimum 1 fois par semaine sur 24 heures en au moins 3 points de chaque zone ne sont pas réalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Zones à risque H₂S : Il appartient à l'exploitant de préciser le recensement des zones à risque H₂S.

Un schéma permettrait de les localiser facilement.

Analyse des risques liés à la présence d'H₂S et mesures de prévention

Il appartient à l'exploitant de compléter le document avec une analyse des risques H₂S.

L'exploitant mettra en place un document écrit d'enregistrement de la délivrance de la formation permettant aux opérateurs l'appropriation des consignes de sécurité.

Zones identifiées à « risque H₂S » :

Il appartient à l'exploitant de procéder

- à un affichage signalant le risque H₂S,
- aux mesures interne de suivi de la concentration en hydrogène selon le mode opératoire prévu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rejets air canalisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, H₂S

Prescription contrôlée :

Article 3.2 : Conditions de rejets

Article 3.2.1 : Dispositions générales (...)

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. (...)

Article 3.2.2 Conduits et installations raccordés

N° du conduit de rejet	Type de rejet	Description	Installations raccordées	Autres caractéristiques
A1	Cheminée	Sortie désodorisation de l'unité de compostage de boues de step	Casiers de fermentation (10)	Traitements avant rejet : oui 2 tours de lavage verticales (acide et basique) Fonctionnement 24/24h
A2	Cheminée	Sortie de l'unité de désodorisation de l'unité de co-compostage d'algues vertes et de déchets verts	Casiers de fermentation (5) et casiers de maturation (5)	Traitements avant rejet : oui Casiers de fermentation : 1 dépoussiéreur acide et 1 tour de lavage basique - débit 37500 m ³ /h, puis mélange avec les gaz extraits des casiers de maturation - débit 20 000 m ³ /h. Traitements de l'ensemble par biofiltration confinée avant rejet (biofiltre : surface intérieure 460m ²) - débit 57500 m ³ /h Fonctionnement 24/24h

Constats :

Le rapport d'activité de l'année 2024 rappelle qu'en mai 2017, l'usine et la désodorisation « Boues » sont à l'arrêt. La filière « Boues » a été intégrée au sein du bâtiment « Algues » au travers de 4 casiers de fermentation et maturation.

Pour l'usine « Algues », l'inspection constate que les rejets d'air issus de la fermentation et de la maturation sont traités et qu'ils sont évacués via une unique cheminée correspondant à A2. Ces modifications n'ont pas fait l'objet d'une déclaration de modification des installations et de leurs conditions d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 9.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, H₂S

Prescription contrôlée :

Article 9.2.1.1 : Auto-surveillance par la mesure des émissions canalisées

Les mesures portent sur les rejets suivants

Paramètre	Fréquence minimale de l'auto-surveillance		Enregistrement (oui/non)	Fréquence des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2
	Conduit n°A1	Conduit n°A2		
Débit	annuelle	Continuée*	oui	annuelle
NH ₃	annuelle	continuée	oui	annuelle
H ₂ S	annuelle	continuée	oui	annuelle
Concentration d'odeurs	annuelle	annuelle	oui	-
Débit d'odeur	annuelle	annuelle	oui	-
COV Totaux	annuelle	annuelle	oui	-
Poussières	annuelle	annuelle	oui	-

Les mesures sont effectuées sur des périodes représentatives du fonctionnement des installations (...).

Article 3.2.4 :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Concentrations	Conduit n°A1	Conduit n°A2
Concentration d'odeurs (uoE/m ³)	200	800
Poussières (mg/Nm ³)	40	40
NH ₃ (mg/Nm ³)	2	2
H ₂ S (mg/Nm ³)	0.5	1
COV totaux (mg/Nm ³)	110	110

Article 3.2.5 :

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants canalisés rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Conduit N°A1	Conduit N° A2
Flux en polluants	kg/h	kg/h
Poussières	1.5	2.3
NH ₃	0.08	0.15
H ₂ S	0.02	0.1
COV totaux	4.2	6.4
Débits d'odeurs (uoE/h)	7 500 000	46 000 000

Constats :

Par sondage, l'inspection a vérifié les résultats d'autosurveillance du conduit n°A2, relatifs aux rejets d'H₂S.

Analyses annuelles :

L'exploitant a fourni le document du 30 juin 2025 relatif à la performance de la désodorisation du process de co-compostage d'algues vertes et de déchets verts. Ce document comporte des résultats d'analyse d'H₂S réalisées en sortie de fermentation, sortie de maturation et sortie de cheminée dénommées A et B. La distinction entre « Sortie A » et « Sortie B » n'est pas précisée dans le rapport. Les prélèvements ont été réalisés le 12/06/2025, date à laquelle aucune algue verte n'était en traitement.

L'inspection constate que même si cette analyse annuelle ne concerne pas le conduit A2 :

- les concentrations en H₂S sont toutes inférieures à 1 mg/Nm³, valeur limite pour le conduit A2,
- les flux en H₂S sont tous inférieurs à la concentration de 0,1 kg/heure, valeur limite pour le conduit A2.

Auto-surveillance continue :

L'exploitant procède à une autosurveillance de la concentration en H₂S à l'aide d'un matériel de prélèvement et d'analyse continue. L'enregistrement des mesures est assuré sur matériel informatique. Le 7 juillet 2025, à 11h43, le système informatique affichait une concentration en H₂S de 0,7 ppm (= 0,5 mg/Nm³), alors que des algues vertes sont en cours de traitement. L'inspection constate que la valeur limite de 1 mg/Nm³ pour l'H₂S est respectée.

L'inspection constate que le seuil d'alerte pour l'H₂S en sortie de cheminée, indiqué sur informatique est de 20 ppm, soit 28 mg/Nm³, alors que la valeur limite est de 1 mg/Nm³. Le seuil d'alerte n'est pas adapté à la valeur limite d'émission.

Conduit n°A1 :

L'inspection constate qu'au regard de la fermeture de l'usine « Boues » (avec son conduit A1), les conditions d'exploiter l'usine « Algues » (conduit A2) ont été modifiées. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral et notamment son article 9.2.1.1 ne sont pas applicables concrètement. L'encadrement réglementaire des installations n'est plus à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conduit n°A2 :

Le rapport relatif à la performance de la désodorisation du process de co-compostage d'algues vertes et de déchets verts mérite un éclaircissement sur la distinction entre « Sortie A » et « Sortie B ».

Il appartient à l'exploitant de modifier le seuil d'alerte pour l'H₂S en lien avec la mesure en continu en sortie de cheminée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat (suite) :

Conduit n°A1 :

Il appartient à l'exploitant de porter à connaissance du préfet du Finistère les modifications des installations et notamment de la fermeture de l'usine. En fonction des modifications, il procédera soit à un porter à connaissance, soit à une cessation partielle d'activité (en cas de suppression d'une rubrique ICPE).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective et Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 2.1.2

Thème(s) : Autre, administratif

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a fourni un document dénommé « Consignes spécifiques liées au risque H₂S ».

Cette consigne précise la conduite à tenir en cas de dépassement des alarmes, notamment si le détecteur dépasse le niveau d'alarme de 5 ppm d'H₂S. La consigne comporte également une conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident, notamment en lien avec l'H₂S. Elle consiste à protéger, alerter et secourir.

L'inspection constate que cette consigne aborde essentiellement la protection des travailleurs et le déclenchement de détecteurs H₂S portatifs. Il n'est pas prévu de consigne lorsque les résultats de la surveillance continue de l'H₂S en sortie de cheminée ou les mesures interne de suivi détectent une anomalie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de compléter les consignes liées au risque H₂S en prenant en compte les surveillances en sortie cheminée et de mesures de suivi internes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois